



# Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Mardi 28 dhoul-kaada 1411 – 11 juin 1991

134<sup>e</sup> année

N° 42

## Sommaire

**VIENT DE PARAÎTRE**  
**Recueil des textes**  
**relatifs à l'organisation**  
**de la Justice en Tunisie**  
Tomes I et II

### Décrets et Arrêtés

#### Premier Ministère

Situation administrative du président du conseil économique et social .....	1135
Nomination de chefs de service .....	1135
Nomination d'un membre représentant le ministère de l'économie nationale au conseil d'administration de l'imprimerie officielle de la République tunisienne.....	1135

#### Ministère de la Justice

Nomination d'un chef de greffe de la cour de cassation.....	1135
Arrêté du ministre de la justice du 27 mai 1991 portant fixation du programme et des conditions du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature.....	1135

#### Ministère de la Défense nationale

Démission d'un magistrat .....	1137
--------------------------------	------

#### Ministère de l'Intérieur

Décret n° 91-819 du 25 mai 1991 relatif à la création d'une commune à El Battan du gouvernorat de l'Ariana.....	1137
Nomination de chefs de service .....	1137
Nomination de secrétaires généraux.....	1137

## **Ministère de l'Economie Nationale**

Liste des agents à promouvoir au grade d'inspecteur des affaires économique .....	1138
Liste des agents à promouvoir de contrôleur des affaires économiques .....	1138

## **Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières**

Nomination d'un sous-directeur .....	1138
--------------------------------------	------

## **Ministère des Communications**

Création d'un centre de télédiffusion .....	1138
---	------

## **Ministère de l'Equipement et de l'Habitat**

Décret n° 91-826 du 28 mai 1991 relatif à l'expropriation d'immeubles nécessaires à la constitution d'ouvrages pour la protection de la ville de Zarzis contre les inondations .....	1138
Décret n° 91-827 du 28 mai 1991 portant révision du plan d'aménagement de la commune de Ras Jebel (gouvernorat de Bizerte) .....	1139
Nomination d'un chef de service .....	1139

## **Ministère de l'Education et des Sciences**

Nomination d'un chef de service .....	1139
---------------------------------------	------

## **Ministère de la Santé Publique**

Nomination d'un médecin des hôpitaux .....	1139
Arrêté du ministre de la santé publique du 28 mai 1991 portant modification de l'arrêté du 6 janvier 1990 portant fixation des horaires d'ouverture et de fermeture des officines de détail .....	1139

## **Ministère des Affaires Sociales**

Arrêté du Premier ministre du 27 mai 1991 modifiant le règlement des retraités du personnel des services publics de l'électricité, du gaz et des transports .....	1140
---	------

# décrets et arrêtés

## PREMIER MINISTRE

### SITUATION ADMINISTRATIVE

Par décret n° 91-813 du 25 mai 1991 :

Les dispositions du décret n° 91-301 du 25 février 1991 portant nomination de monsieur Abderrazak El Kefi en qualité du président du conseil économique et social prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1991.

### NOMINATIONS

Par décret n° 91-814 du 28 mai 1991 :

Madame Samia Zouari née Bellil, secrétaire de presse, est chargée des fonctions de chef du service de la prospective, relevant de monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information.

Par décret n° 91-815 du 28 mai 1991 :

Monsieur Ali Jeliti, secrétaire de presse, est chargé des fonctions de chef de service des conférences internationales, relevant de monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information.

Par décret n° 91-816 du 28 mai 1991 :

Monsieur Abdelhafidh Hadj Kacem, documentaliste, est chargé des fonctions de chef de service des études juridiques à la direction générale de l'information, relevant de monsieur le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information.

Par arrêté du Premier ministre du 27 mai 1991 :

Monsieur Ridha Miladi est nommé en qualité d'administrateur représentant le ministère de l'économie nationale auprès du conseil d'administration de l'imprimerie officielle de la République tunisienne en remplacement de monsieur Ezzeddine Dorbaz.

## MINISTRE DE LA JUSTICE

### NOMINATION

Par décret n° 91-817 du 28 mai 1991 :

Monsieur Abdelhamid Ben Mokhtar Salaani, administrateur de greffe, est chargé des fonctions de chef de greffe de la cour de cassation.

### CONCOURS

Arrêté du ministre de la justice du 27 mai 1991 portant fixation du programme et des conditions du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature.

Le ministre de la justice ;

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature et notamment ses articles 29 (nouveau) et 31 (nouveau) ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 85-79 du 11 août 1985 et le décret-loi n° 88-1 du 15 septembre 1988 ;

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985 portant création de l'institut supérieur de la magistrature ;

Vu le décret n° 87-1312 du 5 décembre 1987 portant organisation et fixation du régime des études et des examens, et du statut des auditeurs de justice, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1988 fixant les conditions et le programme d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature.

Arrête :

Article premier. — Un concours sur épreuves est ouvert chaque année pour l'entrée en première année à l'institut supérieur de la magistrature.

Art. 2. — La date et le lieu du concours, ainsi que la date de la clôture de la liste d'inscription sont fixés par arrêté du ministre de la justice.

Art. 3. — Sont autorisés à participer au concours visé à l'article premier ci-dessus, les candidats remplissant les conditions suivantes :

- 1) être de nationalité tunisienne depuis cinq ans au moins.
- 2) être âgé de 22 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

Toutefois la limite d'âge supérieur est reculée d'un temps égal à la durée des services civils et militaires ouvrant droit à une pension de retraite ou susceptibles d'être validés pour la retraite sans qu'elle puisse cependant dépasser 40 ans.

- 3) jouir de tous leurs droits civiques.
- 4) être titulaires de la licence tunisienne en droit ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique.
- 5) être aptes, physiquement à suivre les études à l'institut supérieur de la magistrature puis à exercer les fonctions qui leur seront attribuées à la fin de leurs études sur tout le territoire de la République.

- 6) ne pas avoir d'antécédents judiciaires et être de bonne moralité.
- 7) être en position régulière vis-à-vis de la législation concernant le service national.

Art. 4. — Le concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites :

- 1) épreuve de culture générale (durée 4 heures).
- 2) épreuve de droit civil (durée 3 heures).

- 3) épreuve de droit pénal ou de procédure pénale (durée 3 heures).
- 4) épreuve de droit commercial (durée 3 heures).

La rédaction des sujets de droit peut se faire en langue arabe ou en langue française au choix du candidat.

Les épreuves orales :

- 1) interrogation en droit civil.
- 2) interrogation en droit pénal ou de procédure pénale au choix du jury.
- 3) interrogation en droit musulman.
- 4) interrogation en procédure civile et commerciale.
- 5) interrogation en droit international privé ou en droit international public, au choix du jury.

Le programme détaillé des matières de droit indiquées ci-dessus est précisé selon annexe joint au présent arrêté.

Art. 5. — L'annonce de la date du concours est faite au minimum deux mois à l'avance par voie de publication dans le Journal officiel de la République.

La liste des candidatures est définitivement close un mois au minimum avant le déroulement du concours.

Art. 6. — Les demandes de participation au concours sont rédigées sur papier simple et adressées au ministère de la justice accompagnées des pièces ci-après :

- 1) extrait de naissance daté de moins d'un an ;
- 2) certificat de nationalité ;
- 3) bulletin n° 3 daté de moins de 3 mois ;
- 4) copie certifiée conforme des diplômes scientifiques ;
- 5) certificat médical délivré par le médecin de l'administration attestant que le candidat est exempt de toute infirmité apparente ou cachée, qu'il est en mesure d'exercer sur tout le territoire de la République, qu'il est sain de toute affection tuberculose apparente ou suspecte, et qu'il n'est pas atteint de cancer, de poliomyélite ou de maladies mentales ;
- 6) 2 enveloppes timbrées portant le nom et l'adresse du candidat ;
- 7) 3 photos ;
- 8) 1 copie conforme de la carte d'identité nationale.

Art. 7. — Le jury du concours est formé par des membres que le ministre de la justice choisit dans le corps supérieur de la magistrature.

Art. 8. — Les délibérations du jury ne sont valables qu'en présence de plus de la moitié de ses membres et en cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Art. 9. — Le jury du concours d'entrée en 1<sup>re</sup> année de l'institut supérieur de la magistrature choisit les sujets des épreuves écrites et des interrogations orales et place les sujets des épreuves écrites dans des plis cachetés portant les indications suivantes :

Epreuve n° ..... concours des auditeurs de justice ..... pli à ouvrir en présence des candidats, par un membre du jury de surveillance.

Art. 10. — Chaque candidat doit justifier de son identité avant de subir toute épreuve écrite ou orale.

Art. 11. — Lors du déroulement des épreuves, il est interdit aux candidats :

- a) d'introduire ou de consulter en salle d'examen des documents imprimés ou manuscrits de quelle que nature que ce soit, en dehors des documents autorisés par le jury du concours ;
- b) de conserver entre eux ou d'obtenir des renseignements de l'extérieur ;
- c) de quitter les salles d'examen sans l'autorisation préalable de l'un des surveillants des épreuves ;
- d) de quitter définitivement le centre d'examen sans avoir remis leurs copies.

Les candidats doivent être disposés à se plier aux formalités de surveillance et d'investigations nécessaires et toute infraction aux règlements entraîne l'expulsion du candidat et sa privation de participer aux différents concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature.

Art. 12. — Les copies des épreuves écrites sont anonymes et sont soumises — au moins — à la double correction. Chaque matière est notée de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être déclaré admissible s'il n'a pas obtenu un minimum de 6/20 à chacune des épreuves écrites et un total de 40 points à l'ensemble de ces matières écrites.

Et nul ne peut être déclaré admis définitivement s'il n'a pas obtenu un total minimum de 90 points à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 13. — Le jury établit par ordre de mérite, et dans les limites des postes annoncés par arrêté du ministre de la justice la liste des candidats définitivement admis et la porte à la connaissance de ces derniers.

Art. 14. — Le jury à la possibilité de ne pas pourvoir à tous les postes annoncés, compte tenu du niveau général des candidats, mention devra en être faite dans les procès-verbaux des délibérations avec exposé des motifs.

Art. 15. — Sont abrogés tous les arrêtés relatifs aux concours judiciaires non conformes aux dispositions du présent arrêté et notamment l'arrêté sus-visé du 5 novembre 1988.

Tunis, le 27 mai 1991.

*Le ministre de la justice*  
ABDERRAHIM ZOUARI

VU  
*Le Premier ministre*  
HAMED KAROUÏ

#### ANNEXE

##### 1) Le droit civil :

De l'état civil, du mariage, du divorce, la filiation, de la succession.

Les obligations, de la preuve, de la vente, du louage, du louage d'ouvrage, du mandat, du dépôt, du prêt, du cautionnement, du testament, des donations.

Le contrat d'assurance, les assurances de dommages, l'assurance automobile obligatoire.

Des modes d'acquisition de la propriété, des servitudes, de l'indivision, des hypothèques.

##### 2) Le droit commercial :

Les actes de commerce, des commerçants, des livres de commerce, du fonds de commerce, des sociétés commerciales, les effets de commerce, du concordat préventif et de la faillite, du contrat de commission, du contrat de courtage, du contrat de transport et du contrat de commission de transport, du contrat de compte courant, des opérations de crédit.

Du transport maritime de marchandises, du transport maritime de passagers, de l'affrètement maritime.

##### 3) Droit pénal :

L'évolution de la réaction sociale contre le phénomène criminel.

De l'infraction, les éléments constitutifs de l'infraction, classification des infractions.

Le délinquant : l'auteur principal et le complice.

De la responsabilité pénale, des causes exclusives de la responsabilité pénale : fait justificatifs et causes de non-imputabilité, de la peine, les mesures préventives, du concours d'infraction, des circonstances aggravantes, des circonstances atténuantes.

#### 4) Procédure pénale :

De l'action publique et de l'action civile, de la compétence des juridictions repressives, de l'instruction définitive, de l'instruction préparatoire, des garanties accordées à la partie civile et à l'inculpé, de l'administration de la preuve, du jugement, des voies de recours, de l'exécution des sentences pénales.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### DEMISSION

Par décret n° 91-818 du 13 mai 1991 :

La démission du lieutenant Khadija Kanzari juge rapporteur est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> juin 1991.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### CREATION D'UNE COMMUNE

Décret n° 91-819 du 25 mai 1991, relatif à la création d'une commune à El Battan du gouvernorat de l'Ariana.

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre de l'intérieur:

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes telles que modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985 et notamment ses articles 2 et 6;

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités publiques locales telle que modifiée par la loi n° 79-66 du 31 décembre 1979, portant loi des finances pour l'année 1980 et par la loi organique n° 85-44 du 25 avril 1985;

Vu la délibération du conseil municipal de Tébourba en date de 15 mars 1985;

Vu l'avis des ministres des finances, de l'équipement et de l'habitat;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète

Article premier. — Il est créé à partir de la publication du présent décret une commune à El Battan du gouvernorat de l'Ariana dont le siège sera à El Battan le nombre de conseillers sont fixé à 12 dont 4 adjoints.

Art. 2. — Le territoire de la commune d'El Battan est délimité par le ligne polygonale fermée A-B-C-D-E-A indiquée en rouge sur le plan annexé au présent décret et définie comme suit :

Du point «A» situé sur le côté nord du pont d'El Battan, la limite se dirige vers l'ouest jusqu'au point «B» situé sur le pont de la route de Zouitina.

Du point «B», la limite se dirige vers le sud jusqu'au point «C» situé sur la route d'El Mahfoura.

Du point «C» la limite se dirige vers le point «D» situé sur la route menant à Borj El Amri.

Du point «D» la limite se dirige vers le nord jusqu'au point «E» situé à l'intersection de la route d'El Battan, Tunis et la piste menant à la ferme de l'office de l'élevage.

Du point «E» la limite se dirige vers le point «A» point de départ.

Art. 3. — Dans un délai de 6 mois à partir de la publication du présent décret, la commune d'El Battan devra marquer sur le terrain les sommets de la ligne polygonale fixant les limites du périmètre communal ci-dessus défini par des bornes en forme de pyramides rectangulaires.

Art. 4. — Les ministres de l'intérieur, des finances, de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 25 mai 1991

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### NOMINATIONS

Par décret n° 91-820 du 28 mai 1991.

Monsieur Jamel Benzarti, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des travaux et de maintenance à la sous-direction des services techniques à la commune de Bizerte.

Par décret n° 91-821 du 28 mai 1991.

Monsieur Mohamed Bécheur, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des affaires économiques à la sous-direction des affaires communales à la commune de Sousse.

Par décret 91-822 du 28 mai 1991

Monsieur Lazhar Rahmouni, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de 4<sup>ème</sup> classe à la commune de Hammam-Lif à compter du 1<sup>er</sup> avril 1991.

Par décret n° 91-823 du 28 mai 1991.

Monsieur Salah Lamiri, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de 2<sup>ème</sup> classe à la commune de Sayada.

Par décret n° 91-824 du 28 mai 1991.

Monsieur Ali Tebessi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des affaires financières à la commune du Bardo.

.....  
**MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE**  
.....

**LISTES**

**Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'inspecteur des affaires économiques au titre de l'année 1990.**

Mohamed Mizouri.

**Liste des agents à promouvoir au choix au grade de contrôleur des affaires économiques au titre de l'année 1990.**

Fadhila R'Miza née Zaafouri

Salah Abed.

.....  
**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES**  
.....

**NOMINATION**

**Par décret n° 91-825 du 28 mai 1991.**

Monsieur Abdelwaheb Guitouni, inspecteur des affaires foncières est chargé des fonctions de sous-directeur du recensement des terres à la direction générale du recensement des biens publics au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

.....  
**MINISTERE DES COMMUNICATIONS**  
.....

**CREATION**

**Par arrêté du ministère des communications du 28 mai 1991.**

Il est créé un centre de télédiffusion à Harboub (gouvernorat de Médénine).

.....  
**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT**  
.....

**EXPROPRIATION**

**Décret n° 91-826 du 25 mai 1991, relatif à l'expropriation d'immeubles nécessaires à la construction d'ouvrages pour la protection de la ville de Zarzis contre les inondations.**

Le Président de la République.

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat.

Décète :

Article premier. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (domaine public) les immeubles nécessaires à la construction d'ouvrages pour la protection de la ville de Zarzis contre les inondations, entourés d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et désignés au tableau ci-après :

Numéro d'ordre des parcelles	N° des parcelles sur les plans du projet	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	1bis	Zarzis	Terrain nu	842.25 m2	El Hadj M'Hamed Chaïad
2	17	«	«	340 m2	Ahmed Ben Said Zouagha
3	18	«	«	437 m2	Fathi et Khalifa El Ouremmi
4	19	«	«	31 m2	Amor Bourguiba
5	20	«	«	400 m2	Fethi et Khalifa El Ouremmi

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdits immeubles.

Art. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 25 mai 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### PLAN D'AMENAGEMENT

**Décret n° 91-827 du 28 mai 1991, portant révision du plan d'aménagement de la Commune de Ras Jebel (Gouvernorat de Bizerte).**

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat.

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-42 du 25 avril 1985;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme tel que modifié par la loi n° 80-80 du 3 décembre 1980 et notamment l'article 64;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles;

Vu le décret du 5 décembre 1956, portant création de la commune de Ras-Jebel;

Vu le décret n° 83-112 du 12 février 1983, portant approbation du plan d'aménagement de Ras-Jebel;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat;

Vu la délibération du conseil municipal de Ras Jebel en date du 14 septembre 1990;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Le plan d'aménagement de la ville de Ras Jebel est modifié conformément aux plans et règles générales d'utilisation des sols ci-annexés.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de Ras-Jebel sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de Ras Jebel visés à l'article premier ci-dessus sont affichés au siège de la Municipalité de Ras Jebel.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 83-112 du 12 février 1983 sus-visées, contrairement à celles du présent décret.

Art. 5. — Les ministres de l'agriculture et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 28 mai 1991.

p. le Président de la République  
et par délégation  
Le Premier ministre  
HAMED KAROUI

### NOMINATION

**Par décret n° 91-828 du 28 mai 1991.**

Monsieur El Houch Laaraiedh, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef de service des ponts et chaussées à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Gabès au ministère de l'équipement et de l'habitat.

## MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES

**Par décret n° 91-830 du 27 mai 1991.**

Monsieur Mohamed Tahar Fakhfakh, professeur d'enseignement technique, est chargé des fonctions de chef de service des prêts à l'office des œuvres universitaires pour le nord.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

### NOMINATIONS

**Par décret n° 91-829 du 27 mai 1991.**

Le Dr. Halleb Abdessattar, est nommé en qualité de médecin des hôpitaux (spécialité : Chirurgie générale) à compter du 25 septembre 1990.

### HORAIRES

**Arrêté du ministre de la santé publique du 28 mai 1991, portant modification de l'arrêté du 6 janvier 1990, portant fixation des horaires d'ouverture et de fermeture des officines de détail.**

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu le décret n° 75-835 du 14 novembre 1975, portant code de déontologie pharmaceutique et notamment son article 46;

Vu le décret n° 76-233 du 16 mars 1976, portant organisation de l'exploitation des officines de détail et notamment son article 7;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1990, portant fixation des horaires d'ouverture et de fermeture des officines de détail et notamment ses articles 2 et 3;

Sur proposition du conseil national de l'ordre des pharmaciens;

Arrête :

Article unique. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté, sus-visé, du 4 janvier 1990, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. — *Nouveau*. — Les horaires d'ouverture et de fermeture des officines de détail de la catégorie «A» sont fixés, pour les jours de la semaine, conformément au tableau ci-dessous :

Période	Séance	Horaire	
		Ouverture	Fermeture
du 16 septembre au 31 mai inclus	Matin après-midi	8 h 30 15 h	13 h 19 h 30
du 1er juin au 15 septembre inclus	Matin Après-midi	8 h 16 h	13 h 30 20h

Durant la période d'été, du 1er juin au 15 septembre, il peut être dérogé aux horaires fixés à l'alinéa précédent pour les officines de détail de la catégorie «A» qui peuvent fonctionner en séance unique, selon les modalités fixées à l'article 6 du présent arrêté.

Une permanence est assurée par les officines de détail de catégorie «A» entre les séances de matin et de l'après-midi.

Le tableau des permanences des officines, sus-visées, est fixé par décision du ministre de la santé publique sur proposition du conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Art. 3. (nouveau). — Les horaires d'ouverture et de fermeture des officines de détail de la catégorie «B» (exclusivement de nuit) sont fixés, pour les jours de la semaine, conformément au tableau ci-dessous :

Période	Séance	Horaire	
		Ouverture	Fermeture
du 16 septembre au 31 mai inclus	Unique	19 h 30	8 h 30
du 1er juin au 15 septembre inclus	Unique	20 h	8 h

Tunis, le 28 mai 1991.

VU  
Le Premier ministre  
HAMED KAROUI

Le ministre de la santé publique  
DALI JAZI

## MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

### REGLEMENT DES RETRAITES

**Arrêté du Premier ministre du 27 mai 1991 modifiant le règlement des retraites du personnel des services publics de l'électricité, du gaz et des transports.**

Le Premier ministre ;

Sur proposition du ministre des affaires sociales ;

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989 relative aux participations et entreprises publiques ;

Vu le règlement des retraites du personnel des entreprises concessionnaires de production, transport et distribution de gaz et d'électricité annexé au décret du 26 août 1948 et modifié par les arrêtés des 24 avril 1950, 13 février 1953, 6 août 1954, 5 avril 1956, 13 mars 1957, 7 janvier 1972, 13 septembre 1976, 16 juin 1981, 14 septembre 1987, 14 mars 1988, 27 août 1988 et 27 septembre 1989 ;

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990 fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique.

Arrête :

Article unique. — La liste des indemnités communes soumises à retenue pour pension prévue à l'article 2-1 du règlement sus-visé est complétée comme suit :

- Indemnité de sujétion spéciale ;
- Voiture de fonction.

Tunis, le 27 mai 1991.

Le Premier ministre  
HAMED KAROUI

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.